

Bruxelles, le 29 mai 2019
(OR. en)

9430/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0112(COD)**

**CODEC 1110
MI 456
COMPET 416
DIGIT 102
IND 179
TELECOM 233
PI 86
AUDIO 80
JUSTCIV 123**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 26 avril 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition¹ visée en objet.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 septembre 2018².
3. Le 17 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ 8413/18.

² JO C 440 du 6.12.2018, p. 177.

³ 8439/19.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 56/19;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.
